



Nations Unies

Division des politiques sociales et du développement social (DSPD)
Département des affaires économiques et sociales (DAES)



OUTILS sur
le **HANDICAP** pour l'**AFRIQUE**

**CADRES D'APPLICATION ET DE SUIVI
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

Outils sur le handicap pour l'AFRIQUE



**CADRES D'APPLICATION ET DE SUIVI
DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION	1
2. CONTENU TECHNIQUE.....	3
2.A. Contexte	3
2.B. Définition de l'application et du suivi.....	3
2.C. Présentation du cadre juridique.....	3
Point sur la situation nationale.....	8
Point sur la situation nationale.....	9
Point sur la situation nationale.....	10
Point sur la situation nationale.....	11
2.D. Procédures de suivi conformément au Protocole facultatif de la CDPH....	12
Point sur la situation nationale.....	12
Point sur la situation nationale.....	14
3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS	15
4. URESSOURCES UTILES	16
5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE	17
Fiche de cours du formateur – Application – Problèmes potentiels, Session 1	18
Activité d'apprentissage 2.C.1 : Problèmes associés à l'application réussie de la CPDH	19
Support : Problèmes associés à l'application réussie de la CPDH	20
Fiche de cours du formateur – Développement intégrant le handicap, Session 2	21
Activité d'apprentissage 2.C.2 : Rôles et responsabilités en matière de suivi	22
Support : Article 33 – Application et suivi au niveau national	24



Remerciements

La Division des politiques sociales et du développement social (DSPD) souhaite remercier tous ceux qui ont contribué aux Outils sur le handicap pour l'Afrique, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Bureau international du Travail (BIT), le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Union africaine et les gouvernements du Kenya, d'Afrique du Sud et de Zambie. La DSPD souhaite également remercier le gouvernement italien pour son soutien financier et les nombreuses organisations de personnes handicapées africaines (OPH) qui ont apporté une contribution essentielle à ces Outils.

Liste d'acronymes

ANVPT	Accès non visuel aux postes de travail
AT	Aide technique
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDPH	Comité des droits des personnes handicapées
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CE	Commission européenne
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CIF	Classification internationale du fonctionnement, Organisation mondiale de la santé
CIF-OIT	Centre international de formation de l'OIT
DSPD	Division des politiques sociales et du développement social/DAES des Nations Unies
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
G3ICT	Initiative mondiale TIC pour tous
GCP	Gestion du cycle de projet
HCDH	Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
IFD	Institutions de financement du développement
IMF	Institutions de microfinance
ODD	Objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA
OPH	Organisations de personnes handicapées
OSISA	Open Society Initiative for Southern Africa
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIP	Programme d'intervention prolongée
PM	Partenariats multipartites
PNA	Plans nationaux d'action
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SABE	Self-Advocates Becoming Empowered
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise
VOCA	Dispositif de communication avec sortie vocale



1. PRÉSENTATION

Ce module présente les obligations générales des États en matière de suivi et de rapport sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), conformément aux procédures prescrites par la CDPH et son Protocole facultatif.

La section de présentation fournit des informations sur les objectifs et le public cible, sur le contenu et le plan du module, ainsi que sur les résultats d'apprentissage.

Objectifs du module

- Exposer les approches et cadres définis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour son application et son suivi.

À qui est destiné ce module ?

Ce module s'adresse à toute personne intéressée par le handicap ou chargée de traiter des questions relatives au handicap dans le cadre de ses fonctions professionnelles, y compris les personnes handicapées ou non qui travaillent dans la société civile, dans le service public et civil ou dans les institutions de défense des droits de l'homme. Il s'adresse également aux parlementaires, aux agences de développement, aux universités et au secteur privé.

De quoi traite ce module ?

Ce module :

- examine les dispositions et les cadres établis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CPDH) pour l'application et le suivi de la CDPH aux niveaux national et international ;
- étudie les obligations des États parties et le rôle d'autres acteurs dans l'application et le suivi de la CDPH ;
- passe en revue les procédures d'application et de suivi définies par le Protocole facultatif de la CDPH ;
- inclut des exercices d'apprentissage pour accompagner les supports ; et
- fournit une liste de ressources utiles pour référence.

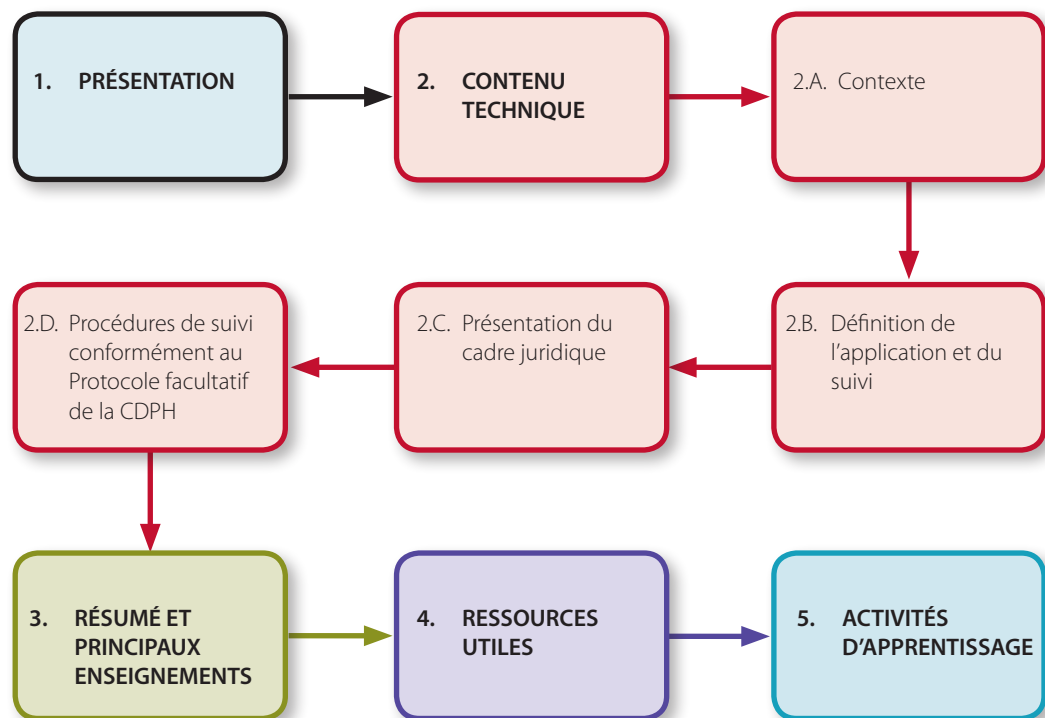


Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce module, les participants auront :

1. identifié des éléments essentiels à l'application réussie de la CDPH ;
2. Discuté du cadre juridique d'application et de suivi dans leur pays ;
3. Réfléchi à la manière dont se déroule le suivi indépendant de la CDPH ;
4. Étudié les procédures de suivi prévues par le Protocole facultatif.

Plan du module





2. CONTENU TECHNIQUE

2.A. Contexte

L'adoption de la CDPH et sa ratification rapide par des pays du monde entier représentent des avancées majeures dans la reconnaissance des droits de l'homme des personnes handicapées dans le monde. Cependant, l'existence de la Convention en elle-même ne suffit pas à apporter des changements dans la vie des personnes handicapées et de leurs familles. Pour que les droits définis dans la CDPH se traduisent par des changements réels, la Convention doit être appliquée et son application doit faire l'objet d'un suivi. Comme tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention confère un rôle central aux États parties pour son application. Toutefois, les organisations de personnes handicapées et d'autres acteurs ont aussi un rôle essentiel à jouer.

Le présent module fournit un aperçu des mesures et des cadres que la CDPH préconise pour assurer son application au niveau national, ainsi que du suivi prévu aux niveaux national et international pour suivre les progrès et les difficultés qui s'y rapportent.

2.B. Définition de l'application et du suivi

Le terme « application » désigne le respect, dans les faits, des obligations définies par le traité. Lorsqu'un État ratifie un traité relatif aux droits de l'homme comme la CDPH et en devient État partie, le fait qu'il considère ce traité comme un document important n'est pas suffisant. Il doit prendre des mesures afin de mettre en œuvre les dispositions du traité.

Le terme « suivi » dans le contexte du droit des droits de l'homme désigne le processus de suivi ou de vérification permettant de déterminer si les États respectent, dans les faits, les exigences spécifiques d'un traité. La CDPH exige des États parties qu'ils suivent l'application du traité aux niveaux à la fois national et international. Le suivi effectif nécessite que des mécanismes efficaces soient aussi en place.

2.C. Présentation du cadre juridique

Obligations générales dans le cadre de la CDPH

Même si ce module n'approfondit pas les mesures que les États parties et autres acteurs doivent prendre pour assurer l'application effective des dispositions essentielles de la Convention, il est important de noter que l'article 4 de la CDPH définit les « Obligations générales » de ses États parties. Ces dernières incluent une série de mesures spécifiques comprenant notamment des réformes politiques et législatives, des efforts de recherche et de formation en vue de l'application de la Convention.

Mesures à adopter par les États parties

- Adopter des mesures législatives et administratives de promotion des droits de l'homme des personnes handicapées.
- Adopter des mesures législatives et autres pour abolir la discrimination.
- Protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.
- Mettre fin à toute pratique entravant les droits des personnes handicapées.
- Veiller à ce que le secteur public respecte les droits des personnes handicapées.
- Veiller à ce que le secteur privé et les individus respectent les droits des personnes handicapées.
- Entreprendre et encourager la recherche et le développement de biens, de services et de technologies accessibles aux personnes handicapées.
- Fournir des informations sur les aides techniques accessibles aux personnes handicapées.
- Encourager la formation aux droits reconnus dans la Convention des professionnels et personnels qui travaillent avec des personnes handicapées.
- Consulter et faire participer les personnes handicapées au développement et à la mise en œuvre des lois et politiques, ainsi qu'au processus d'adoption de toutes les mesures qui les concernent.

Source : UNDESA, HCDH, UIP, Handbook for Parliamentarians: From Exclusion to Equality: realizing the rights of persons with disabilities (2007)

D'autres mesures spécifiques exigées des États parties sont énoncées dans d'autres dispositions de la CDPH, qui précisent les actions attendues en lien avec les différents droits affirmés par la Convention.

En ce qui concerne la ratification des traités relatifs aux droits de l'homme, il arrive souvent que l'application immédiate de tous les droits proclamés par le texte ratifié constitue une préoccupation pour les gouvernements. L'article 4 répond à cette préoccupation en réaffirmant que les États parties doivent assurer l'exercice progressif des droits économiques, sociaux et culturels.

Exercice progressif des droits économiques, sociaux et culturels en vertu de la CDPH

L'article 4 de la CDPH réaffirme l'obligation des États de mettre en œuvre progressivement les droits économiques, sociaux et culturels. La reconnaissance du fait que le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels peut être entravé par des ressources limitées est contrebalancée par l'exigence d'une action au maximum des ressources dont dispose l'État et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

L'exercice progressif laisse aux États parties, et notamment aux pays en développement, une certaine flexibilité pour atteindre certains objectifs de la Convention. Cependant, les États parties ont l'obligation immédiate d'assurer un niveau minimum essentiel de jouissance de chaque droit économique, social et culturel et de prendre des mesures en faveur de l'exercice progressif desdits droits. Pour ce faire, un État peut par exemple développer un plan d'action qui devra inclure les éléments suivants : un calendrier de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels ; des échéances de réalisation précises ; et des indicateurs de succès.

L'article 4 précise en outre qu'en mettant en œuvre l'exercice progressif des droits, l'État ne peut compromettre en aucun cas les obligations immédiatement applicables en vertu du droit international, énoncées dans la Convention. Par exemple, toute discrimination, y compris en raison du handicap, est interdite, quel que soit le degré d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, contrairement aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits civils et politiques ne font pas l'objet d'un exercice progressif. En d'autres termes, les États parties doivent permettre leur exercice immédiat.

Voir l'activité d'apprentissage 2.C.1 intitulée Difficultés liées à l'application réussie de la CDPH.



Cadres d'application et de suivi

Les articles 33 à 40 de la CDPH énoncent les dispositions des cadres de suivi et d'application de la Convention. Les thèmes généraux de ces articles sont présentés ci-après.

Articles 33 à 40 CDPH :

Article 34 – Comité des droits des personnes handicapées

Article 35 – Rapports des États parties

Article 36 – Examen des rapports

Article 37 – Coopération entre les États parties et le Comité

Article 38 – Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Article 39 – Rapport du Comité

Article 40 – Conférence des États parties

L'article 33 de la CDPH définit un cadre d'application et de suivi au niveau national, en demandant aux États parties d'établir des mécanismes spécifiques au niveau national afin de renforcer l'application et le suivi des droits des personnes handicapées. Le cadre de suivi de la CDPH au niveau national envisage les mesures à prendre par les États, les institutions de suivi nationales indépendantes et les organisations de la société civile.

L'article 33(1) de la CDPH demande aux États parties :

- ▶ De désigner, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application ; en d'autres termes, un bureau ou une autre entité principalement chargé de superviser l'application de la CDPH. La Convention ne précise pas la forme ou la fonction de ce point de contact qui pourrait, par exemple, être une personne ou un bureau dépendant d'un ou plusieurs ministères ; un ministère ; une institution comme une commission sur le handicap ; ou encore une combinaison de ce qui précède. Quelle que soit sa forme, le point de contact doit être doté des ressources humaines et financières adéquates et être situé au niveau gouvernemental le plus élevé.
- ▶ D'envisager l'établissement ou la désignation d'un mécanisme de coordination au sein du gouvernement afin de faciliter l'action dans différents secteurs

et à différents niveaux. Comme pour le point de contact, la Convention ne précise pas la forme et la fonction du mécanisme de coordination. Toutefois, il pourrait par exemple consister en une structure intersectorielle composée de membres représentant différents ministères, ou des organisations de personnes handicapées et autres parties prenantes. Un mécanisme de coordination peut aider à intégrer réellement le handicap dans les différents ministères, secteurs gouvernementaux et autres autorités publiques locales, régionales et nationales. Coordination et intégration sont des outils très efficaces pour l'application réussie de la CDPH, car elles garantissent qu'un seul ministère ne sera pas chargé du traitement de tous les aspects des questions relatives aux personnes handicapées, dont beaucoup peuvent ne pas relever de ses compétences générales.

Points de contact

Le travail des points de contact peut consister, entre autres, à :

- conseiller le chef de l'État/du gouvernement, les décideurs politiques et les planificateurs de programmes sur les effets pour les personnes handicapées du développement des politiques, législations, programmes et projets ;
- coordonner les activités des différents ministères et services en matière de droits de l'homme et de handicap ;
- coordonner les activités en matière de droits de l'homme et de handicap aux niveaux fédéral, national, régional, provincial et local ;
- examiner les stratégies et politiques afin de garantir le respect des droits des personnes handicapées ;
- élaborer, réviser ou amender la législation pertinente ;
- sensibiliser le gouvernement à la Convention et au Protocole facultatif ;
- veiller à ce que la Convention et le Protocole facultatif soient traduits dans les langues locales et publiés dans des formats accessibles ;
- établir un plan d'action pour l'application de la Convention ;¹
- surveiller la mise en œuvre du plan d'action en matière de droits de l'homme et de handicaps ;
- sensibiliser le public aux questions relatives au handicap et aux droits des personnes handicapées ;
- renforcer les capacités du gouvernement sur les questions relatives au handicap ;
- veiller à ce que des personnes handicapées participent au développement des politiques et des lois qui les concernent ;
- encourager les personnes handicapées à participer aux organisations et à la société civile, et stimuler la création d'organisations de personnes handicapées.

Source : UNDESA, HCDH, UIP, Handbook for Parliamentarians: From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities (2007).

Exemple : En Afrique du Sud, tous les départements du gouvernement national, toutes les administrations provinciales et toutes les municipalités locales et de district doivent nommer ou désigner un coordinateur ou un service de coordination chargé de l'intégration du handicap au sein de chacune de ces institutions. Ces points de contact se rejoignent au sein d'un mécanisme national sur les droits des personnes handicapées constitué, entre autres, d'un comité de coordination interministériel, d'un forum de coordination provincial et du forum national sur les droits des personnes handicapées, ce qui permet à la société civile de participer.

¹ Voir le module consacré aux plans et programmes nationaux pour les personnes handicapées en Afrique.

L'article 33(2) demande aux États parties de désigner ou d'établir un dispositif indépendant tel qu'une institution nationale chargée des droits de l'homme, afin de promouvoir, de protéger et de suivre l'application de la CDPH. Cette structure indépendante peut être une commission nationale pour les droits de l'homme ou un conseil national pour le handicap. Lors de la désignation ou de l'établissement d'un tel mécanisme, les États parties doivent tenir compte des principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, connus sous le nom de « Principes de Paris ».

Les Principes de Paris sont un ensemble de lignes directrices fondamentales recommandées, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de statut et de fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme. En vertu des Principes de Paris, ces mécanismes doivent :

- ▶ être indépendants du gouvernement, cette indépendance étant garantie par des dispositions soit législatives, soit constitutionnelles ;
- ▶ être pluralistes dans leurs rôles et leur composition ;
- ▶ disposer d'un mandat aussi large que possible, capable, dans le contexte de la Convention, de promouvoir, protéger et suivre collectivement l'application de tous les aspects de la Convention, par différents moyens y compris la capacité de faire des recommandations et des propositions concernant les lois et politiques existantes et proposées ;
- ▶ disposer de compétences adéquates en matière d'investigation, avec la capacité d'entendre les plaintes et de les transmettre aux autorités compétentes ;
- ▶ être caractérisés par un fonctionnement régulier et effectif ;
- ▶ être financés de façon adéquate et ne pas être soumis à un contrôle financier susceptible d'affecter leur indépendance ; et
- ▶ être accessibles au public et, dans le contexte de la Convention, en particulier aux personnes handicapées, y compris aux femmes et aux enfants handicapés, ainsi qu'à leurs organisations représentatives.

Source : UNDESA, HCDH, UIP, *Handbook for Parliamentarians: From Exclusion to Equality: realizing the rights of persons with disabilities* (2007)

Points de contact

Les potentielles fonctions d'un cadre indépendant incluent, entre autres :

- le suivi de la mise en œuvre des obligations des États parties et la préparation d'un rapport régulier ;
- l'émission de recommandations au gouvernement sur des sujets relatifs aux droits et à l'intégration des personnes handicapées, notamment sur des questions de législations et de politiques ;
- la promotion de l'harmonisation des lois et politiques nationales avec la CDPH ;
- l'examen des plaintes individuelles ;
- la préparation de rapports alternatifs au Comité de la CDPH, à l'Examen périodique universel et à d'autres mécanismes de suivi internationaux ;
- l'engagement dans des activités de sensibilisation du public aux droits des personnes handicapées et dans des efforts de lutte contre la discrimination ; et
- la participation à l'élaboration de programmes d'éducation aux droits de l'homme.

L'article 33(3) demande aussi que la société civile, notamment les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, soit impliquée et participe pleinement à tous les aspects du suivi. Les OPH ont donc un rôle important à jouer dans le suivi de l'application de la CDPH au niveau national, que ce soit en participant aux efforts de suivi gouvernementaux ou en menant des efforts de suivi en parallèle ou de façon indépendante.

D'autres mécanismes nationaux sont aussi concernés si l'on veut parvenir à une application et un suivi efficaces. Par exemple, les tribunaux nationaux et les Ombudsmen (défenseurs des droits) peuvent jouer un rôle essentiel dans l'application domestique des dispositions de la CDPH.² Dans de nombreux pays, les parlementaires peuvent aussi faire progresser l'application. En termes de suivi, les processus qui supervisent l'application d'autres mesures pertinentes, telles que les plans d'action relatifs aux droits de l'homme ou au développement, offrent des moyens supplémentaires de suivre l'application des dispositions de la CDPH.³



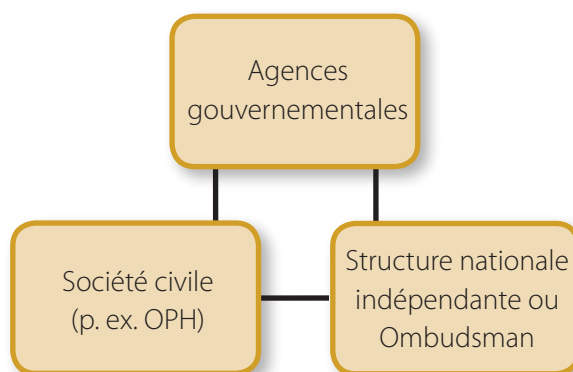
Point sur la situation nationale

- Un point de contact a-t-il été désigné au sein du gouvernement pour l'application de la CDPH ?
- Un mécanisme de coordination a-t-il été mis en place pour coordonner les mesures concernant le handicap ?
- Un mécanisme de suivi indépendant a-t-il été conçu ?
- Votre gouvernement a-t-il établi un plan d'application de la CDPH ? Si oui, ce plan est-il entré en vigueur ?
- Le suivi de l'application de la CDPH a-t-il lieu en pratique ?
- L'entité chargée du suivi dispose-t-elle des ressources suffisantes pour mener à bien son mandat en vertu de la CDPH ?
- Les personnes handicapées et les OPH sont-elles consultées pour l'application et le suivi ?
- En quoi la société civile, y compris les OPH, est-elle engagée dans le suivi des droits des personnes handicapées et de l'intégration du handicap dans le développement ?
- Existe-t-il des barrières à la participation et à l'engagement des personnes handicapées et des OPH ? Si oui, quelles sont-elles ?
- Quelles pourraient être les améliorations à apporter pour faciliter l'engagement des OPH ?
- La société civile représente-t-elle la diversité de la communauté des personnes handicapées ? Sinon, quels sont les groupes qui en sont exclus ? Comment pourraient-ils être impliqués ?

² Reportez-vous au module intitulé « Accès à la justice pour les personnes handicapées » pour plus d'informations sur le rôle des tribunaux nationaux.

³ Les efforts de suivi d'application d'autres traités internationaux pour les droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offrent aussi des occasions de suivre l'application des dispositions de la CDPH.

La CDPH définit un cadre d'application et de suivi au niveau national. Cela inclut (1) un rôle pour un point de contact du gouvernement dans la progression de l'application ; (2) un rôle d'une institution nationale indépendante dans le suivi de l'application ; et (3) un rôle pour la société civile.



Voir l'activité d'apprentissage 2.C.2 intitulée *Rôles et responsabilités en matière de suivi*



Exigences de suivi international en vertu de la CDPH

En plus du suivi au niveau national, l'article 34 de la CDPH exige un suivi au **niveau international** par la création du Comité des droits des personnes handicapées (ci-après désigné comme le Comité de la CDPH). Le Comité de la CDPH, composé de 18 experts indépendants, se réunit deux fois par an à Genève et remplit les fonctions suivantes :

- ▶ examen des rapports périodiques soumis par les États parties ;
- ▶ élaboration de listes de questions suite aux rapports soumis par les États parties ;
- ▶ rédaction d'observations finales sur les rapports soumis par les États parties ;
- ▶ formulation de commentaires généraux concernant l'interprétation et la signification des dispositions de la CDPH ;
- ▶ examen des communications individuelles, tel que prévu par le Protocole facultatif de la CDPH ; et
- ▶ enquêtes, tel que prévu par le Protocole facultatif de la CDPH.

Bien que les commentaires généraux et les observations finales émis par le Comité de la CDPH ne soient pas juridiquement contraignants, ils ont du poids et peuvent souvent conduire à des évolutions de la loi et des politiques menées. Les commentaires généraux et les observations finales fournissent aussi des orientations utiles pour l'interprétation des dispositions de la CDPH. De plus, ils constituent une base importante sur laquelle les ONG opérant dans un pays en particulier peuvent s'appuyer pour promouvoir l'application des droits de l'homme.

Point sur la situation nationale

1. Dans votre pays, quelle est l'agence gouvernementale responsable de l'élaboration du rapport national sur la CDPH ?
2. Collaborez-vous avec cette agence gouvernementale, une ONG ou une autre structure afin de fournir des informations ou des critiques au sujet du rapport national sur la CDPH ?



Rapports périodiques des États parties

La pratique de rapport périodique au Comité de la CDPH constitue un moyen de suivre systématiquement la façon dont les États parties respectent leurs obligations en vertu de la Convention. Dans le cadre de la CDPH, les rapports sont un outil important grâce auquel les gouvernements, les institutions nationales chargées des droits de l'homme et la société civile peuvent prendre la mesure des progrès accomplis dans l'exercice des droits de l'homme des personnes handicapées au sein d'un État partie en particulier.

L'article 35 de la CDPH exige des États parties qu'ils soumettent au Comité de la CDPH, dans les deux ans suivant la ratification, un rapport initial complet sur les mesures prises pour appliquer le traité et les progrès réalisés. Le Comité de la CDPH, comme les organes d'autres traités, a émis des directives relatives à l'établissement des rapports, afin d'aider les États parties dans la présentation de leurs rapports.⁴

Le rapport initial doit :

- ▶ établir le cadre constitutionnel, juridique et administratif d'application de la CDPH, en incluant la détermination des lois qui font progresser l'application de la CDPH, ainsi que de celles qui ont été, ou doivent encore être modifiées afin de faire progresser son application ;
- ▶ expliquer les politiques et programmes adoptés pour appliquer chacune des dispositions de la CDPH ; *et*
- ▶ signaler les progrès réalisés dans l'exercice des droits des personnes handicapées en conséquence de la ratification et de l'application de la CDPH.

Par la suite, chaque État partie doit soumettre un rapport au moins tous les quatre ans ou sur demande du Comité. Les rapports suivants doivent :

- ▶ répondre aux questions et autres sujets soulignés par le Comité de la CDPH dans ses observations finales sur les rapports précédents ;
- ▶ indiquer les progrès réalisés dans l'exercice des droits des personnes handicapées au cours de la période du rapport ; *et*
- ▶ mettre en exergue tout obstacle auquel le gouvernement et les autres acteurs ont pu être confrontés en ce qui concerne l'application de la CDPH sur la période couverte par le rapport.

Point sur la situation nationale

Si votre pays a ratifié la CDPH, a-t-il soumis son rapport initial et les rapports suivants au Comité de la CDPH ? Si c'est le cas, le Comité de la CDPH a-t-il examiné le rapport de votre pays et quels sont ses commentaires généraux et ses observations finales ?

Le rôle des organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG), comme les OPH, jouent un rôle essentiel dans la transmission d'informations à la fois fiables et indépendantes au Comité de la CDPH. Une méthode majeure d'information du Comité de la CDPH consiste à recueillir des rapports parallèles (également appelés « contre-rapports », afin de compléter ou « contrebalancer » les rapports officiels du gouvernement. Ces informations

⁴ CRPD/C/2/3, disponible à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/2/3&Lang=en



complémentaires sont souvent très utiles pour aider les organes du traité à développer une compréhension approfondie de la situation des personnes handicapées dans un pays particulier, lorsqu'ils examinent le rapport officiel du gouvernement.

Bien que les contre-rapports remis aux organes des traités ne respectent pas un format homogène, ils doivent en général :

- ▶ être organisés conformément aux articles du traité auquel ils font référence, sous la forme de commentaires du rapport de l'État partie ; et
- ▶ identifier les lacunes d'application, mettre en lumière les sujets d'inquiétude et apporter des recommandations concrètes pour faire progresser l'application.

Point sur la situation nationale

1. Des OPH ou d'autres ONG réalisent-elles des contre-rapports ou mènent-elles d'autres formes de suivi des droits des personnes handicapées ou de leur intégration dans les processus de développement tels que la planification de la réduction de la pauvreté et autres aspects du développement ?
2. En vous reportant aux « Bonnes pratiques pour la production de contre-rapports » ci-après, discutez de la façon dont les OPH pourraient participer au suivi et dites en quoi cet engagement est susceptible de soutenir l'application de la CDPH.



Bonnes pratiques pour la production de contre-rapports

- Les OPH peuvent utiliser les directives relatives à l'établissement des rapports du Comité de la CDPH à l'intention des États parties, qui peuvent constituer des listes de contrôle utiles lors de la préparation de rapports alternatifs. Couvrir tous les articles de la CDPH peut s'avérer utile pour le Comité, mais cela n'est pas indispensable.
- Il est souvent utile pour les ONG de travailler à plusieurs pour rédiger des contre-rapports. Par exemple, une OPH peut collaborer avec une ONG qui s'occupe des droits des femmes pour rédiger un contre-rapport sur les droits des femmes handicapées en matière de procréation, chaque organisation apportant sa contribution dans son domaine d'expertise. Travailler en groupe est aussi un moyen efficace de s'assurer que l'organe de suivi du traité pourra se faire une idée complète de la situation dans un pays particulier.
- Les rapports alternatifs peuvent comporter des recommandations et des propositions de questions à inclure dans la liste de sujets à éclaircir qui sera élaborée par le Comité.
- Les intervenants doivent respecter les directives éthiques essentielles et les principes des droits de l'homme dans leur préparation des contre-rapports : (1) veiller à présenter des informations exactes ; (2) travailler en partenariat avec des organisations locales et consulter des experts du handicap ; (3) éviter les conflits d'intérêts (par exemple, participer à un contre-rapport sans divulguer ces liens étroits au gouvernement), entre autres.

Source : One Billion Strong, Disability Human Rights Reporting (2012)

Autres possibilités de suivi international des droits des personnes handicapées

En plus de la procédure de rapport en vertu de la CDPH, les États parties et les organisations de la société civile peuvent étendre la portée de la CDPH en incluant des informations sur l'application des droits des personnes handicapées dans les rapports remis dans le cadre d'autres traités relatifs aux droits de l'homme ou aux cadres de développement. Par exemple, des informations sur la situation des droits des personnes handicapées peuvent être incluses dans les documents préparés pour :

- ▶ l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ;
- ▶ d'autres organes de traités des Nations Unies sur les droits de l'homme, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ; le Comité des droits de l'enfant ou le Comité contre la torture ;
- ▶ les rapports volontaires concernant les efforts visant à atteindre les objectifs internationaux de développement, comme prévu, par exemple, par l'avant-projet d'objectifs de développement durable ;
- ▶ tous les efforts visant à appliquer le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question du handicap et du développement.

2.D. Procédures de suivi conformément au Protocole facultatif de la CDPH

Terminologie

Un **protocole facultatif** est un instrument juridique associé à un traité existant. Il présente les procédures ou traite des questions que le traité original ne couvre pas. Il est qualifié de « facultatif » parce que les États n'ont pas l'obligation de devenir parties au protocole, même s'ils sont parties au traité auquel il se rapporte. Un gouvernement peut ainsi avoir ratifié la CDPH et être partie à la Convention sans avoir ratifié ni être partie au Protocole facultatif de la CDPH.

Point sur la situation nationale

Votre pays a-t-il ratifié le Protocole facultatif de la CDPH ?

De quoi traite le Protocole facultatif ?

Le Protocole facultatif de la CDPH introduit deux procédures visant à renforcer l'application de la CDPH :

- 1) une procédure de communications émanant de particuliers ; et
- 2) une procédure d'investigation.



Procédure de communications émanant de particuliers en vertu du Protocole facultatif de la CDPH

La procédure de communications émanant de particuliers permet à des particuliers ou des groupes de particuliers dont le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif et qui prétendent être victimes d'une violation par cet État des dispositions de la CDPH, de présenter une plainte au Comité de la CDPH. La plainte est qualifiée de « communication émanant de particuliers » et la personne ou le groupe qui la présente est désigné comme son « auteur ».

Une communication émanant de particuliers ne peut être déposée qu'une fois tous les recours internes épuisés (ce qui signifie que les auteurs ont tenté de mettre fin à la violation prétendue en suivant toutes les voies de recours disponibles en vertu du droit national) et si les auteurs restent convaincus que l'État partie ne respecte pas la CDPH.

En quoi consiste la procédure ? (Voir encadré ci-après.)

- ▶ Lorsque le Comité reçoit une communication émanant de particuliers, il offre à l'État partie la possibilité de répondre aux allégations. Selon la réponse de l'État partie, le Comité peut demander un complément d'informations aux auteurs de la communication.
- ▶ Après avoir recueilli toutes les informations pertinentes, le Comité examine la plainte, puis formule ses suggestions et recommandations au sujet de la communication, le cas échéant, et les transmet à l'État partie intéressé. Ces suggestions et recommandations apparaissent dans le rapport public du Comité à l'Assemblée générale.
- ▶ Conformément à l'article 5 du Protocole facultatif et à la règle 75 des règles de procédure du Comité, l'État partie doit présenter dans les six mois une réponse écrite décrivant toutes les mesures prises à la lumière des suggestions et recommandations du Comité de la CDPH.

La procédure de communications émanant de particuliers se déroule uniquement par écrit, ce qui signifie que ni le plaignant ni l'État partie n'apparaît en personne devant le Comité de la CDPH. Toutes les communications ne sont pas recevables. Une communication sera considérée comme irrecevable si :

- ▶ elle est anonyme ;
- ▶ elle constitue un abus ou est incompatible avec les dispositions de la CDPH ;
- ▶ la même plainte a déjà été examinée par le Comité ;
- ▶ la même plainte a déjà été examinée ou est déjà en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale ;
- ▶ tous les recours internes disponibles n'ont pas encore été épuisés – ce qui signifie que le plaignant a tenté d'obtenir réparation dans le cadre du système juridique de l'État avant de déposer une plainte au niveau international auprès du Comité de la CDPH (toutefois, s'il n'existe pas de recours au niveau interne, cette condition peut être levée) ;
- ▶ elle est mal fondée ou insuffisamment motivée ; ou
- ▶ elle porte sur des faits antérieurs à la ratification du Protocole facultatif par l'État partie.

La procédure des communications émanant de particuliers, pas-à-pas

La procédure des communications émanant de particuliers est composée des étapes suivantes :

- a. Le Comité de la CDPH reçoit la plainte.
- b. Le Comité de la CDPH examine la recevabilité de la plainte. Parfois, la recevabilité de la plainte est examinée en même temps que son bien-fondé ; en d'autres termes, le Comité décide si la plainte est recevable (recevabilité) et, dans le même temps, si l'État partie manque ou non à ses obligations (bien-fondé).
- c. Le Comité de la CDPH porte confidentiellement la plainte à l'attention de l'État.
- d. L'État partie intéressé soumet par écrit, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à la situation.
- e. Le plaignant a la possibilité de commenter les observations de l'État.
- f. Le Comité de la CDPH peut demander à l'État de prendre des mesures conservatoires afin de protéger les droits du plaignant.
- g. Le Comité de la CDPH examine la plainte à huis clos.
- h. Il soumet le cas échéant ses suggestions et recommandations à l'État et au plaignant et demande souvent aux États de l'informer des mesures prises en conséquence.
- i. Le Comité de la CDPH publie ses suggestions et recommandations dans son rapport.
- j. Dans un délai de six mois, l'État adresse au Comité de la CDPH un rapport sur les mesures prises en réponse à ses suggestions et recommandations.



Point sur la situation nationale

Avez-vous connaissance de problèmes concernant les droits des personnes handicapées qui pourraient justifier l'ouverture d'une procédure de communications émanant de particuliers dans votre pays (parce que le cadre juridique ne fournit pas de recours internes ou parce que les recours disponibles sont contraires à la CDPH, par exemple) ?

Procédure d'enquête en vertu du Protocole facultatif de la CDPH

Le Protocole facultatif de la CDPH établit une procédure d'enquête qui permet au Comité de la CDPH de mener des investigations en cas « d'atteintes graves ou systématiques aux droits de l'homme ». Dans ces circonstances, le Comité de la CDPH invite l'État partie à collaborer à l'enquête et à présenter ses observations pour examen. L'enquête est confidentielle et doit être menée avec l'entière coopération de l'État concerné.

Un État a la possibilité de ratifier le Protocole facultatif sans reconnaître la procédure d'enquête. En d'autres termes, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, l'État peut déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité de la CDPH pour mener des enquêtes, même s'il accepte la procédure de communications émanant de particuliers. Même si un État peut refuser la procédure d'enquête, tous les États parties au Protocole facultatif doivent accepter la procédure de communications émanant de particuliers.










3. RÉSUMÉ ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Dans ce module, nous avons examiné les dispositions et les cadres établis par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CPDH) pour l'application et le suivi de la CDPH aux niveaux national et international. Nous avons étudié les obligations des États parties et le rôle d'autres acteurs dans l'application et le suivi de la CDPH. Ce module vous a aussi présenté les procédures d'application et de suivi établies par le Protocole facultatif de la CDPH.



4. RESSOURCES UTILES

-  United Nations, Report of the Secretary-General on the Status of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the Optional Protocol thereto. (A/69/284, A/67/281, (A/66/121, A/64/128).
-  Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Union interparlementaire. *From Exclusion to Equality: Realizing the Rights of Persons with Disabilities. Handbook for parliamentarians*. Genève, Nations Unies, 2007. (Série sur la formation professionnelle n° 14) <http://www.ohchr.org>.
-  Documents officiels des Nations Unies (disponibles à l'adresse : www.ods.un.org) Nations Unies. Assemblée générale. *Thematic Study by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on enhancing awareness and understanding of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities*. (A/HRC/10/48).
-  Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Thematic study on the structure and role of national mechanisms for the implementation and monitoring of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities* (A/HRC/13/29), 2009. <http://www.ohchr.org>.
-  United Nations Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on progress in the implementation of the recommendations contained in the study on the human rights of persons with disabilities. (A/HRC/4/75).
-  Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Monitoring the Convention on the Rights of Persons with Disabilities- Guidance for Human Rights Monitors*, (HR/P/PT/217), (Série sur la formation professionnelle n° 17), 2010. <http://www.ohchr.org>.
-  Michael Ashley Stein & Janet E. Lord, « Monitoring the Committee on the Rights of Persons with Disabilities: Innovations, Lost Opportunities, and Future Potential », 32 Human Rights Quarterly 691 (août 2010).



5. ACTIVITÉS D'APPRENTISSAGE

Fiche de cours du formateur :

Application – Problèmes potentiels, Session 1

Contenu technique 2.C. : Présentation du cadre juridique

Activité d'apprentissage 2.C.1 : Problèmes associés à l'application réussie de la CDPH

Support : Problèmes associés à l'application réussie de la CDPH

Fiche de cours du formateur :









Rôles et responsabilités en matière de suivi, Session 2

Contenu technique 2.C. : Présentation du cadre juridique

Activité d'apprentissage 2.C.2 : Rôles et responsabilités en matière de suivi

Support : Article 33 de la CDPH

Fiche de cours du formateur – Application – Problèmes potentiels, Session 1

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de cette session, les participants auront identifié les éléments essentiels à l'application réussie de la CDPH.
	Organisation de la classe	Petits îlots pour le travail en groupes (4 participants dans chaque groupe), chacun équipé d'un tableau blanc ou à feuilles mobiles.
	Activité	20 min. – Travail en groupes, partie 1 10 min. – Travail en groupes, partie 2 30 min. – Travail en groupes, partie 3 30 min. – Discussion en classe entière.
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Discussions en petits groupes pour élaborer des listes, puis échange de listes et nouvelles discussions en groupes avant un retour en classe entière. Lorsque vous échangez les feuilles des tableaux à feuilles mobiles, n'oubliez pas que les groupes se réuniront pour la partie 3.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.C.1 : Problèmes associés à l'application réussie de la CPDH
	Supports	Support : Problèmes associés à l'application réussie de la CPDH

Activité d'apprentissage 2.C.1 : Difficultés liées à l'application réussie de la CDPH



Objectif : Identifier des éléments essentiels à l'application réussie de la CDPH.

Partie 1

Dans votre groupe, regardez les 4 R qui suivent et identifiez, pour chaque intitulé, les éléments essentiels pour l'application réussie de la CDPH.

- ▶ **R**essources
- ▶ **R**esponsabilités
- ▶ **R**elations hiérarchiques
- ▶ **R**ésultats

Utilisez les expériences de votre pays et partagez des exemples des problèmes potentiels et réels liés à l'absence de l'un des éléments. Vous pouvez vous appuyer sur les informations de politiques publiques (pas uniquement liées à l'application de la CDPH) pour créer une liste que vous retranscrirez nettement sur un tableau blanc ou un tableau à feuilles mobiles.

Partie 2

Votre liste synthétique sera remise à un autre groupe, qui vous remettra la sienne. L'activité suivante consiste à parcourir la liste, à discuter de ce que vous pensez être les éléments les plus essentiels et à explorer ce qui existe déjà dans votre pays.

Partie 3 – Solutions

Réunissez-vous avec le groupe qui vous a transmis sa liste et, ensemble, choisissez une ou deux idées qui ressortent de leur liste et de la vôtre, et discutez des pratiques prometteuses dont vous avez déjà connaissance et qui pourraient résoudre les problèmes auxquels les pays peuvent être confrontés lors de l'application complète de la CDPH. Préparez-vous à partager vos idées en classe entière.

Vous avez 20 minutes pour terminer la partie 1, 10 minutes supplémentaires pour la partie 2 et 30 minutes pour arriver à la fin de la partie 3. Préparez-vous à rendre compte de vos idées





Support : Problèmes associés à l'application réussie de la CPDH

Des problèmes courants sont associés à l'application des politiques publiques. Souvent, on peut les résumer sous forme de « 4R » :

- ▶ **R**essources
- ▶ **R**esponsabilités
- ▶ **R**elations hiérarchiques
- ▶ **R**ésultats

Plus précisément, l'expérience nous montre que l'on trouve parmi les problèmes clés :

- ▶ Une définition insuffisante des principales tâches et activités d'application
- ▶ Le manque de connaissances et de capacités de la part des personnes impliquées dans l'application
- ▶ Une formation et une instruction inadéquates offertes aux employés
- ▶ Des ressources humaines insuffisantes consacrées à l'application de la Convention
- ▶ Des ressources financières insuffisantes consacrées à l'application de la Convention
- ▶ Une coordination insuffisante des activités d'application entre les ministères clés et les autres parties prenantes
- ▶ Des activités et des crises multiples qui détournent l'attention de l'application de la CDPH
- ▶ Des facteurs externes incontrôlables qui ont un effet préjudiciable sur l'application
- ▶ Un encadrement et une direction inadéquats fournis par les responsables ministériels
- ▶ Des systèmes d'information inadéquats utilisés pour mesurer les activités d'application
- ▶ Des cadres ou pratiques de consultation entre les gouvernements et les organisations de personnes handicapées non encore mis en place

Fiche de cours du formateur – Développement intégrant le handicap, Session 2

	Messages clés	Consulter le résumé et les principaux enseignements.
	Objectifs	À la fin de cette session, les participants auront réfléchi aux différentes manières d'assurer le suivi indépendant de la CDPH.
	Organisation de la classe	Discussion en classe entière, suivie par une activité de jeu de rôles, si possible selon une configuration de type « salle de conférence ».
	Activité	20 min. – Discussion en classe entière 15 min. – Préparation du jeu de rôles 20 min. – Jeu de rôles 20 min. – Réflexions en groupes 15 min. – Synthèse et conclusions en classe entière
	Durée	90 minutes
	Notes pour l'équipe de formation	Discussion en classe entière, suivie par une activité de jeu de rôles, si possible selon une configuration de type « salle de conseil ». En fonction de la situation actuelle dans les pays représentés, vous pouvez choisir de présenter le scénario de pays de l'encadré : Suivi indépendant au niveau national dans les faits. Donnez des cartes vierges à tous les participants du jeu de rôles.
	Fiches de travail	Activité d'apprentissage 2.C.2 : Rôles et responsabilités en matière de suivi
	Supports	Article 33 – Application et suivi au niveau national



Activité d'apprentissage 2.C.2 : Rôles et responsabilités en matière d'application et de suivi

Objectif : Réfléchir à la manière dont se déroule le suivi indépendant de la CDPH.

La CDPH définit un cadre d'application et de suivi au niveau national. Cela inclut (1) un rôle pour un point de contact du gouvernement dans la progression de l'application ; (2) un rôle d'une institution nationale indépendante dans le suivi de l'application ; et (3) un rôle pour la société civile.

Pour cette activité, le groupe sera divisé en trois : une première partie représentera le gouvernement, une deuxième, l'institution indépendante nationale et la troisième partie sera une organisation de la société civile. Le formateur vous expliquera brièvement le contexte de la situation en matière d'application et de suivi.

Partie 1 – Préparation du jeu de rôles

Discutez dans votre groupe de ce que vous pensez être les rôles et responsabilités du groupe que vous représentez, en termes d'application et de suivi, compte tenu du contexte précisé par le formateur. Établissez une liste des meilleures pratiques et une autre des pires pratiques que votre groupe pourrait adopter dans cette situation ou dans ce contexte. Choisissez deux personnes pour représenter votre groupe pendant le jeu de rôles et décidez, parmi vos listes de « meilleures » et de « pires » pratiques, celles que vous allez défendre. Si vous choisissez des « pires » pratiques, il sera intéressant de voir comment les deux autres groupes réagissent et s'ils relèvent ce que vous pensez être mauvais. Vous allez rencontrer les représentants des deux autres parties pour convenir de la façon de faire progresser l'application et le suivi de la CDPH et, bien sûr, vous aimeriez vous en charger le plus possible.

Partie 2 – Le jeu de rôles

Les deux personnes désignées représenteront votre groupe. Vous pouvez aussi attribuer des rôles aux autres membres de votre équipe. Chaque personne doit avoir une « carte à son nom » placée sur la table, de façon à ce que tout le monde sache qui elle représente et qui prend la parole. Les deux personnes désignées doivent tenir les rôles et assumer les responsabilités que le groupe leur a confiés. Les autres doivent les soutenir et développer leurs idées.

Partie 3 – Réflexions

De retour dans votre groupe, réfléchissez à ce qui suit :

1. En ce qui concerne la CDPH, quelles meilleures pratiques avez-vous identifiées dans chacun des trois groupes ?
2. Et quelles « pires » pratiques avez-vous relevées ?
3. Comment les pays peuvent-ils respecter les exigences d'application et de suivi dans un contexte de ressources limitées tout en respectant la CDPH ?



Support : Article 33 – Application et suivi au niveau national

1. Les États parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les États Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.
3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

